



Mont-sur-Rolle, le 24 novembre 2016

Madame Valérie Schwaar  
Députée  
Av. du Mont d'Or 23  
1007 Lausanne

**Concerne : Exposé des motifs et projet de loi portant sur la révision de la partie aménagement du territoire (art. 1 à 79) de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC)**

Madame la Présidente,

Comme vous le savez, notre Association a été une des nombreuses entités consultées lors de l'examen du projet visé en titre.

Ayant appris que vous aviez été nommée à la tête de la Commission parlementaire chargée d'examiner cet EMPL, nous prenons donc la liberté de vous communiquer quelques remarques dans l'espoir qu'elles intéresseront les membres de votre Commission.

Nous tenons tout d'abord à saluer la volonté du Conseil d'Etat de vouloir simplifier la loi et les procédures qu'elle règle, celles-ci étant effectivement excessivement complexes.

Nous sommes également très satisfaits qu'au terme de la consultation qu'il a menée, le Conseil d'Etat a décidé de plafonner la taxe sur la plus-value à 20% et a renoncé à fusionner cette taxe avec celle perçue pour les équipements communautaires. Ce sont de sages décisions.

Cependant, certaines dispositions de ce projet suscitent de vives inquiétudes ou, au moins, des regrets au sein de notre Association et de ses membres que nous aimerions partager avec votre Commission :

**Art. 8 al. 2**

Comme le précise à juste titre l'exposé des motifs du projet de loi, le Plan directeur cantonal contiendra des éléments importants et contraignants pour les autorités. Une forte légitimité lui est donc nécessaire. A notre sens, les possibilités de délégations de compétences au Conseil d'Etat devraient donc s'en tenir à des adaptations techniques, d'une portée limitée.

**Art. 9**

Cet article revêt une importance majeure, dans la mesure où il institue la force obligatoire du Plan directeur cantonal. Ce faisant, il limite l'autonomie des communes en matière d'aménagement du territoire, alors même que selon l'art. 55 Cst-VD, ces dernières disposent



de compétences paritaires avec l'Etat en la matière. Nous craignons également que les services de l'Etat se réfugient derrière le caractère impératif de ce plan pour refuser d'entrer en matière sur tous les cas particuliers/demandes de dérogations que leur soumettront les communes, on pense notamment à l'installation de nouvelles entreprises. Il conviendrait donc que ce type d'exception soit prévu dans le règlement d'application de la loi.

**Art. 19 al. 4**

Cette disposition constitue une atteinte grave à l'autonomie communale.

**Proposition :** *il conviendrait que la loi définisse de manière claire et extrêmement restrictive la notion « d'enjeux importants ».*

Nous saluons l'introduction de l'**art. 32** qui, dans son principe, va tout à fait dans le sens de nos demandes. Nous regrettons toutefois sa rédaction légèrement restrictive et proposons une minime adaptation de son texte (en rouge ci-dessous) :

**Proposition : « Article 32 Zones à affectation différée »**

<sup>1</sup> Les zones à affectation différée selon l'art. 18, alinéa 2 LAT, délimitent les terrains qui ne seront pas nécessaires à la construction dans les quinze prochaines années mais qui le seront **prioritairement** dans les dix années suivantes. Seuls les terrains situés en zone à bâtir peuvent être mis en zone à urbanisation différée. Elles se situent hors de la zone à bâtir et sont inconstructibles. »

Bien entendu, notre Association reste à votre disposition ainsi qu'à celle de la Commission dans le cas où vous souhaiteriez que nous explicitions plus en détail l'une ou l'autre de nos propositions.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos sentiments distingués.

Association de Communes Vaudoises  
AdCV

La Présidente  
Josephine Byrde Garelli

Le Secrétaire Général  
Siegfried Chemouny